



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-03-03
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 20
Présents : 17
Procurations : 1
Absents : 2

Séance du 07 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Bruno **BONARDI**, Maire.

Date de la convocation :
02/04/2026

Secrétaire de séance :
Mme Christine CUERVO-LOMBARD

Etaient présents : MM. **BONARDI** Bruno, **BOQUEL** Alexandra, **ROQUELAURE GERVAIS** Romain, **GUERAO** Elodie, **CLARENS** Gilles, **BAILLON** Gabrielle, **KONOPNICKI** Bastien, **VERDON** Anne, **CUERVO-LOMBARD** Christine, **GIMENEZ** Déborah, **PUISSANT** Guillaume, **FORESTIER** Nicolas, **ROBERT** Lucas, **PERIES** Anaïs, **DE LIMA** Mélina, **SELTZ** Léna, **HULOT** Christian

Ont donné procuration : M. **ROLLAND** Jérôme à **PERIES** Anaïs

Etaient absents : MM. **DESARNAUD** Louis, **WALTHER** Marie

AFFAIRE N° 2026-03-03 : Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

EXPOSE :

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il est cependant rappelé que :

- Le Conseil Municipal est libre de lui accorder (ou non) la délégation et qu'il est libre du choix des missions déléguées,
- Les décisions prises en vertu de cette délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il lui aura consentie,
- Ces délégations sont des délégations de pouvoir qui ont pour effet de dessaisir l'assemblée délibérante de la compétence déléguée.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

ARTICLE 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

Concernant les marchés publics et accords-cadres (paragraphes 4° et 26° de l'article L2122-22 CGCT) :

-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit leur objet ;

- de prendre toute décision concernant les avenants à ces différents marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement d'opérations portant sur des opérations définies que ce soit en matière de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant les assurances (paragraphes 6°, 17°) :

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

Concernant le patrimoine (paragraphes 8°, 10°) :

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Concernant les actions en justice, conseils juridiques et rédactions d'actes (paragraphe 11°, 16°) :

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - dépôt de plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile,
 - ester en justice au nom de la commune, soit en demande soit en défense, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune,
 - négocier et conclure des protocoles transactionnels destinés à terminer ou à prévenir un contentieux, dans la limite de 10 000 €.

Concernant l'urbanisme (paragraphes 14°, 27°) :

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Concernant d'autres aspects de la vie de la commune (paragraphes 13°, 24° et 29°) :

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Christine CUERVO-LOMBARD



Le Maire,
Bruno BONARDI



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>